

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service aménagement durable, urbanisme et risques**

2015/DDT54/ADUR/019

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de prévention des risques miniers (PPRM) secteur de Crusnes sur les communes de Bréhain-la-ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants ;

Vu le décret du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 approuvant le PPRM du secteur de Crusnes sur les communes de Bréhain-la-ville, Crusnes, Errouville, Serrouville et Tiercelet;

Vu les études des aléas miniers réalisées par Géodéris ;

Vu la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté DREAL-54PCE13PL22 du 9 octobre 2013 arrêtant que la modification du PPRM sur les communes de Bréhain-la-Ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet n'est pas soumise à évaluation environnementale;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2014 prescrivant la modification du PPR du secteur de Crusnes sur les communes de Bréhain-la-ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet;

Vu la concertation finalisée par la clôture des registres d'enquête le 31 octobre 2014 pour Bréhain-la-Ville, le 20 octobre 2014 pour Errouville, le 19 novembre 2014 pour Serrouville, le 12 septembre 2014 pour Tiercelet ;

Vu le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

ARRETE

Article 1er : La modification du plan de prévention des risques miniers (P.P.R.M) secteur de Crusnes est approuvée sur les communes de Bréhain-la-ville, Errouville, Serrouville et Tiercelet. Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment: affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié dans le journal ci-dessous désigné:

- Le Républicain Lorrain

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes sus-visées pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : La modification du PPR approuvée sera tenue à la disposition du public dans les mairies des communes sus-visée, à la Direction Départementale des Territoires, à la Sous-Préfecture de Briey et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Les services de l'Etat, les maires des communes sus-visées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Nancy, le 21 MAI 2015

le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY